

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
RG N° 4015/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 06/02/2019

Affaire :

Monsieur ANEY AKA AKOU
MATHIAS

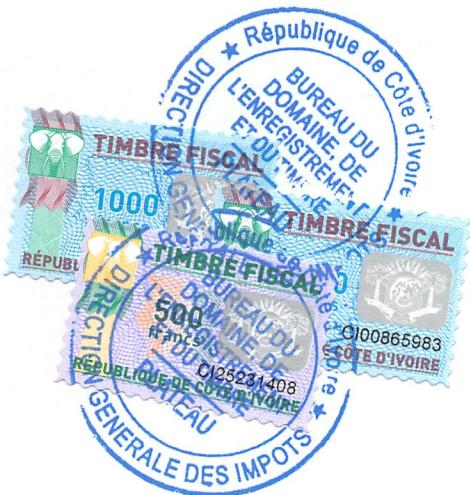
C/

LA SOCIETE ENTREPRISE
IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION ET
D'AMENAGEMENT FONCIER dite
EICAF, SARL

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Déclare irrecevable l'action de monsieur ANEY Aka Akou Mathias pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens.



**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 FEVRIER
2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 06 février 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur ANEY AKOU MATHIAS, né le 03-11-1971 à Sankadiokro, de nationalité ivoirienne, Comptable, domicilié à Abidjan Yopougon ;

Demandeur;

D'une part ;

Et ;

LA SOCIETE ENTREPRISE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT FONCIER dite EICAF, Sarl au capital de 1.000.000 F CFA, sise à Cocody Riviera Palmeraie, RCCM N° CI-ABJK-2011-A-1100, 08 BP 2117 Abidjan 08, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ATIEPO LABODJRO Pacôme Romuald, Gérant, téléphone : 01-17-42-01 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 28 novembre 2018, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ABOUT ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1526/18 et le dossier a été renvoyé à l'audience publique du 26 décembre 2018 ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 février 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 19 Novembre 2018, monsieur ANEY Aka Akou Mathias a fait servir assignation à la société Entreprise Ivoirienne de Construction et d'Aménagement Foncier dite EICAF, SARL d'avoir à comparaître le 28 Novembre 2018, devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 2.750.000 F CFA, représentant le prix d'acquisition de la parcelle de terrain non bâtie formant le lot N°2432 ilot N°294, issu du lotissement d'AKANDJE Extension, commune de Bingerville ;
- Ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Au soutien de son action, monsieur ANEY Aka Akou Mathias expose que courant année 2013, il a acquis auprès de la société EICAF, une parcelle de terrain formant le lot N°2432 ilot 294, issu du lotissement d'AKANDJE Extension sise dans la commune de BINGERVILLE ;

A ce titre, il soutient qu'il s'est acquitté à la comptabilité de ladite société de la somme de 2.750.000 F CFA ;

Toutefois, il prétend qu'à la suite d'une nouvelle opération de lotissement, sa parcelle de terrain lui a été retirée ;

Tout retrait, qui selon lui, n'a pu être valablement justifié par la société EICAF, SARL ;

Ainsi, il affirme avoir entrepris de recouvrer sa créance, en faisant servir à la défenderesse, par exploit du 06 Juillet 2017, une mise en demeure de payer, qui est demeurée sans suite ; C'est pour cette raison, qu'il prie la juridiction de céans de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 2.750.000 F CFA, sous astreinte comminatoire de 50.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

Aussi, le demandeur avance que le retrait de sa parcelle de terrain lui a causé divers préjudice ;

Dès lors, il plaide la condamnation de la société EICAF, SARL à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA ;

Il sollicite en outre, l'exécution provisoire du présent jugement ;

Pour sa part, la société EICAF, SARL assignée à son siège social, n'a pas fait valoir de moyens de défense

A la clôture des débats, la juridiction de céans, se conformant aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, a rabattu le délibéré afin de solliciter d'office les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, exigée impérativement par les articles 5 et 41 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016, portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société EICAF, SARL a eu connaissance de la procédure, pour avoir été assignée à son siège social ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes*

dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est de 4.750.000 F CFA et inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il convient donc de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce :

« La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisie du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 in fine de la même loi ajoute : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il en découle que si les parties ne font pas la preuve des diligences par elles entreprises en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, l'action doit être déclarée irrecevable ;

Il ne ressort nullement de l'examen des pièces produites que les parties ont tenté d'une quelconque manière de régler leur litige à l'amiable conformément aux articles 5 et 41 sus visés ;

Ce préalable étant obligatoire et prescrit à peine d'irrecevabilité de l'action, il y a lieu constatant son défaut d'accomplissement, de déclarer irrecevable la présente action ;

Sur les dépens

Monsieur ANEY Aka Akou Mathias succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de monsieur ANEY Aka Akou Mathias pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.





MS 0028 DT 99

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 27 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... 505 Bord..... 571

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

